

## Arrêt

n° 165 007 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique banyamulenge.*

*Vous êtes né à Kabare au sud Kivu.*

*Jusque mai 2004, vous avez vécu au sud -kivu, dans le territoire de Kabare , au village de Bugobe.*

*En mai 2004, une attaque du village a lieu, au cours de laquelle votre père est décédé. Vous avez alors fui vers le Burundi voisin avec votre frère et votre mère. Vous avez vécu de mai 2004 à août 2004 au Burundi, au camp de Gatumba. En août 2004, lors de l'attaque de ce dernier, vous avez perdu la trace*

*de votre mère et avez déménagé avec votre frère vers le camp de Ngangara. Ensuite, à partir de 2006, vous avez vécu au camp de Gasorwe au Burundi.*

*En janvier 2010, votre tante vous a retrouvés, votre frère et vous; elle vous a alors installés au Rwanda, à Kigali, pendant qu'elle et son mari faisaient des démarches pour vous obtenir au Rwanda des documents de voyage. Comme celles-ci n'ont pas abouti, vous êtes retourné au Congo en mai 2010 et avez été vous installer à Uvira, au sud-Kivu, chez votre tante.*

*Vous avez vécu de mai 2010 à décembre 2014 à Uvira.*

*Votre frère a plusieurs fois été arrêté car il était catalogué comme « rwandais ».*

*En juillet 2013, votre frère a disparu : plus tard, vous avez appris qu'il avait rejoint le mouvement rebelle « M23 ».*

*Le 12 décembre 2014, des personnes armées se sont présentées chez votre tante, l'ont interrogée sur votre frère et vous, disant que vous collaboriez avec le mouvement « M23 » ; pendant cette visite, vous vous cachiez et avez été témoin des maltraitances subies par votre tante. Le même jour, votre tante est décédée à l'hôpital. Votre oncle, son mari, a été porter plainte avec vous : vous avez alors été tous deux emmenés à un endroit et interrogés sur le mouvement « M23 ». On vous accusait de vouloir restaurer ledit mouvement. Après 3 jours, vous avez été libérés grâce à l'intervention d'un ami de votre oncle.*

*Le jour de votre libération, soit vers le 15 décembre 2014, vous avez quitté le Congo et vous êtes rendu au Burundi avec ce même ami de votre oncle. Vous y avez vécu pendant près d'un mois et de là, vous êtes venu en Belgique.*

*Le 12 janvier 2015, vous avez demandé à être reconnu réfugié.*

*Vous déposez pour appuyer vos dires une carte d'électeur du Congo.*

### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez être né à Kabare au sud-Kivu, vous prétendez être Congolais et vous allégez une crainte envers le Congo (peur d'être tué par le gouvernement qui vous accuse de collaboration avec le mouvement « M23 » - audition de mars 2015, p.20). Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédez la nationalité congolaise.*

*Nous constatons tout d'abord qu'à votre arrivée en Belgique, vous étiez dépourvu de documents de voyage. Vous avez déclaré être Congolais, avez présenté une photocopie (sur un seul côté) d'une carte d'électeur (voir courrier de l'Office des Etrangers en date du 23 janvier 2015, portant référence 8005197) et avez demandé l'aide d'un interprète de langue kinyarwanda (voir annexe 26). La prise de vos empreintes digitales a montré que vous aviez introduit, sous un autre nom, et une autre nationalité (rwandaise en l'occurrence) une demande de visa belge au Rwanda en 2010.*

*En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des Etrangers et jointes au dossier administratif (voir dossier de demande de visa du 17 mars 2010) qu'une demande de visa pour la Belgique a été introduite à l'ambassade de Belgique à Kigali au Rwanda, avec votre photo et vos empreintes digitales, en date du 17 mars 2010 : des informations reprises sur ces documents, il ressort que vous étiez en 2010 en possession d'un passeport rwandais, délivré le 11 septembre 2007, valable 5 ans, au nom de [N. E.], et que vous êtes né le 11 mai 1981 à Nyarugenge au Rwanda.*

*Par ailleurs, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des Etrangers et jointes au dossier administratif (voir courrier de l'Office des Etrangers du 27 mai 2015) que l'authenticité dudit passeport n'a pas été mise en doute.*

*Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, § 89 à 90).*

*Il ressort également du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié que la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire.*

*La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit "de complaisance" (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examinateur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, § 93).*

*Vous prétendez ne pas posséder la nationalité rwandaise et vous justifiez cette prétention en expliquant avoir obtenu ce passeport rwandais par le biais de votre tante et d'une de ses connaissances, sans avoir effectué de démarches vous-même. Nous jugeons invraisemblable que des démarches ont été effectuées pour vous, en vue de vous obtenir des documents de voyage et de vous faire quitter l'Afrique, au Rwanda et non pas au Congo, pays dont vous dites pourtant avoir la nationalité et où résidait votre tante. Confronté à cette incohérence, votre explication selon laquelle si votre tante avait connu un congolais, elle serait passée par un congolais (pour vous obtenir des documents de voyage) ne nous convainc pas, pas plus que vos dires ensuite (« c'est peut-être un congolais qui lui a indiqué un rwandais pouvant obtenir des documents de voyage » ; « les Congolais nous traitent de rwandais, donc ce n'est pas dit que cela aurait été plus facile de se procurer un passeport congolais » ; «.. mais le visa ? et si vous avez un passeport sans visa ? ça ne sert à rien ! » ; « peut-être le problème n'est pas le visa mais les documents qui vont avec.. » ; « cette personne a pensé peut-être qu'il était plus facile de trouver les documents pour le visa au Rwanda » (audition de juillet 2015, p. 9-10).*

*Nous relevons également votre déclaration selon laquelle votre tante vous a dit que la démarche au Rwanda avait échoué car tous les documents présentés, le passeport notamment, étaient faux (audition de juillet 2015, p.5) ; celle-ci ne correspond pas aux informations en notre possession selon lesquelles l'authenticité du passeport rwandais n'a nullement été remise en cause (voir courrier de l'Office des Etrangers du 27 mai 2015).*

*Nous relevons également que le passeport produit lors de la demande de visa belge à votre nom, a été délivré en 2007, ce que vous dites également. Vous dites que ce passeport rwandais a été demandé, et obtenu, au début de l'année 2010 (audition de juillet 2015 p.3,4,5,6). Nous ne comprenons donc pas qu'il soit daté de 2007. Votre déclaration selon laquelle votre tante vous a dit que si c'était un nouveau passeport avec les dates de ce moment là (2010), l'ambassade de Belgique n'allait pas donner de visa (audition de juillet 2015, p.6), ne nous convainc pas.*

*Ces constatations mettent à mal la crédibilité de vos dires sur l'obtention de ce passeport rwandais.*

*Par ailleurs, les informations objectives à notre disposition et annexées au dossier administratif (voir farde bleue) précisent que pour obtenir un passeport rwandais, le demandeur doit produire notamment sa carte d'identité nationale rwandaise, et que pour obtenir celle-ci, le demandeur doit prouver son identité et son origine au moyen soit d'un acte de naissance, soit d'une lettre rédigée par un dirigeant local au niveau administratif attestant l'identité du demandeur, attestation elle-même vérifiée au niveau administratif supérieur (secteur).*

*Il n'est dès lors pas plausible que vous ayez pu obtenir un passeport rwandais sans être titulaire d'une carte d'identité rwandaise (preuve elle aussi de la nationalité rwandaise -voir farde bleue : Loi organique N°30/2008 du 25/07/2008 portant code de la nationalité rwandaise).*

*La carte d'électeur congolaise que vous déposez, établie le 2 juin 2011, ne remet pas en cause les constatations qui précèdent. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au rapport administratif (voir farde bleue, Cedoca, document de réponse, cgo 2012-011w) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité congolaise d'une personne de façon fiable. Des fraudes ont en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Parmi les fraudes mentionnées on retrouve des enrôlements de mineurs, des personnes qui ont pu s'enrôler à plusieurs reprises, mais aussi des cas de ressortissants émanant des pays limitrophes (principalement de nationalités rwandaise et burundaise) qui ont pu obtenir une carte d'électeur congolaise.*

***Au vu de ces différents éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas la nationalité Rwandaise.***

*Comme le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont la partie requérante a la nationalité, nous devons évaluer votre besoin de protection envers le Rwanda.*

*Interrogé lors de l'audition de juillet 2015 (p.7,8, 10, 11) sur une crainte ou un besoin de protection envers le Rwanda, vous ne fait état d'aucune crainte de persécution ou de risques d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.*

*Partant, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de prudence. Elle invoque également que la « [...] motivation est insuffisante, inadéquate [...] » et l'« [...] excès et abus de pouvoir » (requête, p. 5). Elle postule encore la présence d'une erreur d'appreciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle « [...] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment pour qu'il soit procédé à un nouvel examen tant concernant la crédibilité des faits allégués, que concernant le parcours du requérant et le statut qu'il aurait obtenu au Burundi » (requête, p. 9).

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un courrier de la partie défenderesse adressé au requérant le 12 mai 2015 ainsi qu'un courrier électronique de l'Officier de protection adressé au conseil du requérant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Par une note complémentaire du 6 novembre 2015, la partie requérante a transmis au Conseil une copie du permis de séjour temporaire de la mère du requérant au Burundi pour la période du 23 novembre 2004 au 23 mai 2005, une copie du permis de conduire du requérant et une copie de son passeport burundais qu'il présente comme étant un « faux ».

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de l'original du permis de séjour temporaire de la mère du requérant au Burundi pour la période du 23 novembre 2004 au 23 mai 2005, l'original du permis de conduire burundais du requérant ainsi qu'une copie lisible de son « faux » passeport burundais.

La partie défenderesse dépose également une note complémentaire accompagnée d'un courrier de l'Office des étrangers daté du 27 mai 2015 concernant la demande de visa du requérant introduite le 17 mars 2010.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Discussion

5.1 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du fait que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il ne possède pas la nationalité rwandaise, laquelle est imputée au requérant, principalement, sur base d'informations relatives à une demande de visa introduite en 2010 par le requérant en utilisant un passeport rwandais. La partie défenderesse rappelant qu'il convient d'analyser sa crainte au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir le Rwanda selon cette dernière, elle constate que le requérant n'invoque aucune crainte en cas de retour au Rwanda.

En particulier, la partie défenderesse met en exergue le fait que le requérant a introduit une demande de visa pour la Belgique en 2010 muni d'un passeport rwandais et que lors de sa demande d'asile en Belgique, bien qu'il ait produit une copie de carte d'électeur congolaise, il a requis l'aide d'un interprète de langue Kinyarwanda. Elle relève ensuite qu'il n'est pas cohérent que la tante du requérant ait réalisé les démarches pour obtenir un passeport au Rwanda et non en République Démocratique du Congo, pays où cette dernière vivait et dont le requérant allègue avoir la nationalité. Elle relève également que ledit passeport a été délivré en 2007 alors que le requérant déclare l'avoir obtenu au début de l'année 2010. Elle relève aussi que d'après les informations objectives versées au dossier administratif une carte d'identité rwandaise est nécessaire afin d'obtenir un passeport Rwandais et que celle-ci ne s'obtient que sur production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une lettre d'un dirigeant local attestant de l'identité de la personne. Elle relève encore que la carte d'électeur congolaise produite par le requérant ne remet pas en cause ces constats puisqu'elle ne permet pas d'attester de la nationalité congolaise de façon fiable en raison des fraudes entourant ces cartes.

5.2 La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle sollicite notamment l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse contacte le HCR et obtienne des informations concernant le parcours du requérant au Burundi, son éventuel statut de réfugié et sa nationalité (requête, pp. 3 et 5).

5.3 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties par ailleurs - estime que la question principale à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

5.4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriide. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.4.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4.3 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4.4 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.4.5 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.4.6 Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant n'établit pas à suffisance, ni par ses déclarations - lesquelles s'avèrent, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, peu circonstanciées et laconiques sur plusieurs points afférents à la situation générale du Kivu entre 2010 et 2014 -, ni par les documents qu'il dépose, la réalité de sa nationalité congolaise.

5.5.1 Or, le Conseil rappelle qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclaircir le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer et qu'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Toutefois, le Conseil constate que les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent pas d'élément permettant d'attester de la présence du requérant ou de son vécu quotidien en République démocratique du Congo aux périodes qu'il allègue.

5.5.2 A cet égard, le Conseil observe notamment qu'un des motifs de la décision querellée souligne le fait que le requérant a sollicité l'aide d'un interprète de langue kinyarwanda. Or le Conseil constate que la deuxième partie de l'audition du requérant le 19 mars 2015 s'est déroulée en swahili et qu'à la lecture du rapport d'audition, outre un passage pour lequel l'Officier de protection mentionne « très lent » (rapport d'audition du 19 mars 2015, p. 20), il ne ressort pas de problème de compréhension entre l'interprète et le requérant, lequel a répondu de manière cohérente aux questions qui lui étaient posées.

Le Conseil ne peut sur ce point que regretter que les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent aucune information sur la possibilité pour une personne présentant un profil tel que celui du requérant, ce dernier alléguant être d'ethnie banyamulenge et avoir vécu au Sud-Kivu de sa naissance jusqu'en 2004 puis de 2010 à 2014, de parler principalement le Kinyarwanda, bien qu'il ne soit pas contesté que le requérant ait réalisé une partie de sa première audition en swahili.

5.5.3 Le Conseil estime dès lors qu'il revient aux deux parties de fournir des informations sur les points précités, le Conseil invitant tout particulièrement la partie requérante à produire des éléments concrets relatifs tant à sa nationalité congolaise alléguée - et au fait qu'il ne possède pas, comme il le soutient, la nationalité rwandaise - qu'à sa vie quotidienne au Kivu durant les deux longues périodes pendant lesquelles il soutient y avoir vécu.

5.6 Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du 13 juillet 2015, que l'instruction menée par l'officier de protection de la partie défenderesse quant à la teneur des craintes du requérant face à un éventuel retour au Rwanda s'avère largement déficitaire, dès lors qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'avait aucune crainte précisément parce que, à ses yeux, il ne possède pas la nationalité rwandaise et qu'il n'y avait pas lieu d'envisager une telle question.

Partant, à supposer qu'aux termes des mesures d'instruction complémentaires - sollicitées ci-dessus - menées par les deux parties, la partie défenderesse soit à nouveau amenée à conclure à la nationalité rwandaise du requérant, il échel d'interroger davantage le requérant à cet égard et de tenir compte, en outre, d'éléments davantage objectifs, telle que la situation des membres du M23 - ou des personnes qui, comme le requérant en l'espèce, soutiennent être assimilées à ce mouvement - au Rwanda.

5.7 Enfin, le Conseil relève que le requérant a produit son permis de conduire burundais, une copie de son passeport burundais ainsi que le permis de séjour temporaire de sa mère au Burundi pour la période du 23 novembre 2004 au 23 mai 2005, lequel mentionne le requérant comme personne à charge et qu'il a rempli un document afin d'autoriser la partie défenderesse à contacter le HCR (Dossier administratif, pièce 12). Toutefois, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait contacté le HCR dans cette affaire.

5.7.1 Or, le Conseil considère qu'en l'espèce un contact avec le HCR permettrait non seulement d'obtenir des informations sur la nationalité mentionnée sur les éventuels documents présentés par la mère du requérant, le requérant ainsi que son frère lors de leur arrivée au Burundi, mais surtout de déterminer si le requérant a été reconnu réfugié au Burundi ou non.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence déterminante sur l'examen de sa demande de protection internationale.

En effet, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.7.2 De plus, l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.*

*À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».*

Il résulte de l'article 48/5, § 4, précité, que le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays ne peut pas avoir pour conséquence que sa demande de protection internationale en Belgique est automatiquement rejetée ; ce n'est le cas que lorsqu'après un examen individuel, il s'avère, première condition, que le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection réelle qui lui a déjà été accordée et, seconde condition, que l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé (cfr Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 2555/001, Exposé des motifs, pp. 11-12), examen qu'il convient que la partie défenderesse mène dans la présente affaire.

5.7.3 Le Conseil estime dès lors qu'il est essentiel en l'espèce que la partie défenderesse prenne contact avec le HCR afin d'une part de déterminer le statut du requérant au Burundi et d'autre part de s'informer des éventuels documents produits par le requérant et sa famille à l'appui de leurs demandes de protection internationale introduites auprès des autorités burundaises.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 à 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 29 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN